



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 08

Arras, le **17 JAN. 2025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE FRUGES

PARC ÉOLIEN DE LA CHAPELLE SAINTE-ANNE

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

1/8



VU la demande d'antériorité de la société SARL ESCOFI en date du 19 juin 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 6 MW, sur la commune de Fruges suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

VU le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 7 septembre 2012 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 25 mai 2021 autorisant le renouvellement du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne sis sur le territoire de la commune de Fruges par la société d'exploitation du Parc éolien de la Chapelle Saint-Anne dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 18 octobre 2023 pour la modification de deux aérogénérateurs du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne par la société d'exploitation du Parc éolien de la Chapelle Saint-Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU le porter à connaissance relatif aux modifications envisagées sur le parc éolien de la chapelle Sainte-Anne déposé le 17 mai 2024 en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'Environnement par la société d'exploitation du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 06 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du Service du Ministère des Armées en date du 28 novembre 2024 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant en date du 10 octobre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 11 octobre 2024 ;

VU le rapport du 29 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1) L'installation faisant l'objet de la demande bénéficie d'une autorisation environnementale en vertu de son antériorité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2) Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux ICPE, incluent notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...] la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

3) L'installation faisant l'objet du porter à connaissance n'est pas soumise à une autorisation de défrichement, ni à une dérogation pour la destruction ou le déplacement d'espèces animales protégées, ou pour la destruction d'habitats d'espèces protégées ;

- 4) Afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels doivent être complétées par des dispositions spécifiques tenant compte du contexte local, afin de protéger les enjeux environnementaux ;
- 5) Le projet de la société d'exploitation du Parc Éolien de la Chapelle Sainte-Anne porte sur le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de Fruges ;
- 6) Les modifications présentées dans le porter à connaissance déposé le 17 mai 2024 consistent à supprimer l'éolienne E1, à déplacer l'éolienne E2 de 89 m vers l'ouest tout en restant dans le périmètre du projet initial, à augmenter la puissance des éoliennes E2 et E3 de 3,6 MW à 4,2 MW, et à rapprocher le poste de livraison (PDL) de l'éolienne E2 ;
- 7) Les impacts de ces modifications sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en termes de paysage et de biodiversité, sont faibles ;
- 8) Les modifications envisagées, présentées dans le porter à connaissance du 17 mai 2024, ne présentent pas de caractère substantiel au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- 9) Il convient néanmoins de compléter l'autorisation environnementale par les prescriptions suivantes, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- 10) Un suivi environnemental sera mis en place lors de la mise en service industrielle du parc modifié, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;
- 11) Selon les conclusions de ce suivi, des mesures de bridage chiroptérologique seront mises en œuvre par l'exploitant ;
- 12) Conformément aux conclusions de l'étude acoustique jointe au porter-à-connaissance, un plan de bridage sera mis en œuvre afin que le parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne, tel que modifié, soit conforme à la réglementation en vigueur. Des plans de bridage seront mis en œuvre afin que l'implantation des nouvelles éoliennes de la société d'exploitation du Parc Éolien de la Chapelle Sainte-Anne soit conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions prévues par les actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2023	Tous les articles	Abrogation

ARTICLE 2 – Modification des caractéristiques de l’installation

Le tableau présent à l’article 2.1 de l’arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2021 est modifié par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Puissance unitaire par machine : • E2 : 4,2 MW • E3 : 4,2 MW Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : • E2 : 95,5 m • E3 : 95,5 m • Puissance totale installée : 8,4 MW Nombre d’aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – Modification du montant des garanties financières fixé par l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les dispositions relatives au calcul du montant des garanties financières à l’article 2.2 de l’arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2021 sont modifiées par les dispositions ci-dessous :

« Dans le cadre d’une cessation d’activité, la société d’exploitation du Parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne s’engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement, qui prévoit notamment l’excavation de la totalité des fondations jusqu’à la base de leur semelle à l’exception des éventuels pieux ».

Le montant des garanties financières est calculé, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.*

Lorsque la puissance unitaire installée des aérogénérateurs, inférieure ou égale à 2 MW :

$$M = 75\,000 \times \text{nombre d'éoliennes}$$

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;*
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).*

$$\text{Soit } M = \text{nombre de mâts} \times [75\,000 + 25\,000 \times (P-2)]$$

Le montant des garanties financières est de 260 000 euros pour un parc éolien constitué de 2 éoliennes dont 2 éoliennes (E2 et E3) de 4,2 MW de puissance unitaire.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 4 – Mesures spécifiques liées à la protection des chiroptères et avifaune

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2021 est complété par les dispositions de l'article ci-dessous :

« L'article 2.11 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères »

L'exploitant met en place sur les éoliennes E2 et E3 un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien modifié.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions cumulatives suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- *Du 1^{er} mars au 30 novembre inclus ;*
- *Durant toute la nuit, une heure précédant le coucher du soleil et jusqu'à une heure suivant le lever du soleil*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 mètres par seconde ;*
- *lorsque la température est supérieure à 12 °C ;*
- *en l'absence de précipitation*

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : dates, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes E2 et E3 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection de l'environnement »

ARTICLE 5 – Modification du plan de bridage acoustique

Les dispositions de l'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mai 2021 relatives au plan de bridage sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Dans l'étude acoustique du dossier de porter-à-connaissance du 17 mai 2024, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires sur différentes périodes et pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Une mesure acoustique sera réalisée dans les 12 mois de la mise en service industrielle du parc afin de s'assurer de la conformité de la réglementation en vigueur .

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FRUGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

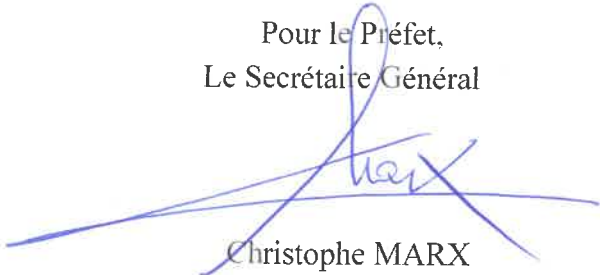
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAPELLE SAINTE-ANNE et dont une copie sera transmise en mairie de FRUGES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PARC ÉOLIEN DE LA CHAPELLE SAINTE-ANNE sise 19, rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIÈRES
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de FRUGES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)